



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 février 2016

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° - 2016 - 136/SG/DRCTCV du 02 février 2016

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage Ruisseau Aval (Paul Hermann) (1228-3X-0091), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière :

- autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables

aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de septembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2014-79 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Ruisseau Aval ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage Ruisseau Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-721/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 19 mai au 18 juin 2015) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1676/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique présentée par la commune des Avirons concernant le projet de captages de la Ravine du Ruisseau : Bras Sec, Devaux, la Fouche, la Mocque, Lucas, Ruisseau Amont et Ruisseau aval, situé sur le territoire de la commune des Avirons ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 avril 2015 de l'agence de santé de l'Océan Indien;

VU l'avis en date du 27 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant n'a pas été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des Avirons est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine du Ruisseau par l'ouvrage de captage suivant, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Ruisseau aval	1228-3X-0091	329 327	7 653 025	820

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,</p> <p>- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant :</p> <p>- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>- 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mains inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
---------	--	-------------

Le prélèvement autorisé doit respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, le débit réservé suivant :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit Réserve à respecter (l/s)
Ruisseau Aval	26	8,6	270 000	2,6

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des AVIRONS, au titre du code de la santé publique,

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage de captage Ruisseau Aval par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – Septembre 2012), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Le captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le captage devra disposer d'un dispositif maintenant dans le lit le débit minimal précisé dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage de prélèvement.

Le débit réservé doit être restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage et doit être contrôlable par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet :

Le captage Ruisseau Aval est situé au lieu-dit Bras Sec Les Bas. Il est implanté dans le lit de la ravine du Ruisseau, en amont immédiat du pont de la route reliant Bras Sec les Bas à Bras Sec les hauts. Il s'agit d'une prise d'eau superficielle.

Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 329 327 m

Y : 7 653 025 m

Z : 820 m NGR

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au captage Ruisseau Aval devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de sentier d'accès ainsi que le maintien du sentier et du site de captage dans de bonnes conditions de sécurité devront être assurés.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de captage

Les installations de captage devront faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et à éviter les pertes de débits. Les travaux comprendront :

- L'amélioration du dispositif de captage en intégrant un système de dégrillage/dessablage muni d'une grille d'entrée, d'un dispositif de vidange et d'une crépine ;
- Le remplacement des canalisations vétustes ;
- La sécurisation des fermetures des ouvrages de réception et des regards ;

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches.

5.2.3 - Abandon et suppression de la prise Ruisseau Aval 1 (1228-3X-0027)

Dès notification du présent arrêté, la prise d'eau dénommée Ruisseau Aval 1, répertoriée dans la Banque du Sous-Sol sous le numéro 1228-3X-0027, située à 15 mètres en aval du captage Ruisseau Aval faisant l'objet de la présente régularisation, sera déconnectée des systèmes de production d'eau destinée à la consommation humaine. L'abandon de ce captage se justifie par la proximité immédiate de la route, engendrant une importante vulnérabilité de l'ouvrage.

La suppression du seuil de la prise d'eau Ruisseau Aval 1 devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Les modalités de réalisation des travaux de démantèlement seront soumises à l'avis du service de l'Etat en charge de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1. – Localisation

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage localisés sur la parcelle cadastrée, section AD n° 213 de la commune des Avirons.. Cette zone correspond à une bande de terrain englobant la ravine et ses berges encaissées :

- sur une largeur de 30 mètres : 15 mètres de part et d'autre du lit,
- sur 10 mètres en aval du captage,
- sur 20 mètres en amont du captage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les accès au captage depuis la route seront sécurisés et limités aux personnels autorisés. Une signalisation informant de la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sera mise en place.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 5.2.2 du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée comprend 2 zones :

- zone A qui englobe les pentes d'encaissement de la ravine du Ruisseau, ses berges et son lit sur une distance de 1,5 km ;
- zone B qui s'étend aux 2 plateaux habités et cultivés du Tévelave et de Bras Sec.

Les parcelles situées pour partie dans la **zone A** du périmètre de protection rapprochée sont :

- Section **AC**: n° 428, 432, 453, 454, 456, 573, 688.
- Section **AD**: n° 213, 214, 217, 222, 223, 310, 312, 434, 581, 660, 665, 666, 732, 821, 936, 937, 938, 939, 1039, 1040, 1229, 1263.

La parcelle de la section AC n° 687 est située entièrement dans la **zone A** du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles situées pour partie dans la **zone B** du périmètre de protection rapprochée sont :

- Section **AC**: n° 281, 305, 306, 335, 336, 366, 367, 396, 399, 403, 425, 427, 428, 432, 451, 453, 457, 458, 489, 493, 514, 517, 533, 537, 538, 554, 569, 570, 571, 572, 573, 579, 614, 616, 619.
- Section **AD**: n° 106, 109, 110, 111, 132, 133, 139, 142, 162, 163, 222, 223, 224, 225, 230, 241, 245, 308, 310, 313, 420, 434, 513, 660, 665, 732, 821, 833, 936, 937, 938, 939, 1001, 1039, 1040, 1229, 1263.

Les parcelles situées entièrement dans la **zone B** du périmètre de protection rapprochée sont :

- Section **AC**: n° 395, 400, 426, 430, 431, 456, 490, 515, 516, 574, 575, 578, 615.
- Section **AD**: n° 141, 144, 147, 148, 161, 166, 167, 170, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 186, 187, 188, 192, 195, 197, 198, 200, 201, 204, 220, 221, 222, 224, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 250, 297, 298, 303, 304, 305, 307, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 427, 429, 430, 431, 435, 436, 438, 439, 440, 446, 447, 448, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 471, 474, 486, 487, 492, 493, 532, 533, 534, 535, 563, 564, 588, 589, 593, 617, 618, 642, 643, 659, 662, 663, 664, 691, 692, 733, 738, 739, 773, 774, 777, 781, 782, 792, 793, 795, 800, 801, 802, 807, 808, 817, 822, 832, 868, 919, 920, 921, 922, 961, 962, 963, 964, 999, 1000, 1002, 1003, 1004, 1005, 1056, 1057, 1079, 1080, 1160, 1161, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1228, 1250, 1251, 1252, 1253, 1274, 1275, 1302, 1304.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur de la zone A du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les constructions ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes ou épurées d'origine domestique ou industrielle ;
- Tout dispositif d'assainissement autonome ;
- L'implantation de station de traitement des eaux ;
- Les rejets d'eaux pluviales brutes provenant des zones bâties et des routes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, de galerie ou d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- La création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaire de bâtiments d'élevage) ;
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichage des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

Sont réglementés :

- **Gestion des voies de communication :**

- La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes sont soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- les routes revêtues sont pourvues de fossés étanches.

- **Gestion des eaux pluviales :**

- Les eaux pluviales issues des zones bâties et des voies de circulation sont soit évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée et à l'aval du point de captage, soit traitées *a minima* par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

- **Gestion des espaces naturels :**

- Les talus et les surfaces dénudées ou érodées sont maintenus végétalisés ;

- les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sont stabilisés et consolidés par des dispositifs antiérosifs ;

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

6.2.3 – Réglementations et obligations à l'intérieur de la zone B du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravanning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création d'habitat en dehors des zones constructibles inscrites dans les documents d'urbanisme à la date de signature du présent arrêté ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes non épurées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de station de traitement des eaux ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- La création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage) ;
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;

- L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, et des terrains de sport, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire ;
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite des doses maximales autorisées ;
- Les traitements herbicides sous culture pérenne, hors frondaison ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

Sont réglementés :

- Gestion des voies de communication :

- La création de routes ou la modification de voies existantes sont soumises à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- les routes revêtues sont pourvues de fossés étanches.

- Gestion des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales issues des zones bâties et des voies de circulation sont soit évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée et à l'aval du point de captage, soit traitées *a minima* par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel ;

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être stabilisés et consolidés par des dispositifs anti-érosifs.

- Gestion des eaux usées :

- Les constructions à usage d'habitation ou de séjour humain existantes doivent être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux usées : elles sont raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées de dispositifs d'assainissement non collectifs dont la capacité minimale devra être limitée à 20 équivalents habitants ;

- Les eaux usées des nouvelles constructions sont traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif par épandage, conforme à la réglementation en vigueur ;

- Des test d'étanchéité sont réalisés en fin de travaux puis tous les 5 ans après mise en service des nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées.

- Utilisation des produits phytosanitaires

- Sont enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'Etat : l'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation, les apports de fertilisants minéraux et organiques et les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation ;

- Les appareils de pulvérisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés.

- La préparation de la bouillie phytosanitaire et le lavage des pulvérisateurs sont effectués sur une aire étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels doivent être canalisés vers un système de récupération.

- Le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte.

- un dispositif de suivi des cultures doit être mis en place afin de détecter et de diagnostiquer les premiers symptômes de maladies et les premiers signes de la présence de ravageurs en préalable à d'éventuels traitements ou autres méthodes de lutte ;

- un programme d'analyses doit être mis en œuvre afin d'établir un plan de fertilisation et d'assurer un suivi physico-chimique des sols des parcelles.

- Élevage

- Les bâtiments d'élevage existants, y compris ceux soumis au Règlement Sanitaire Départemental doivent être mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur ;

- Le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage doit s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus ;

- La capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et doit être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche ;

- Culture hors sol :

- Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée » ;

- Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation

- La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.

- Lutte contre l'érosion des sols :

- Des zones végétalisées non cultivées (sans traitement phytosanitaire, sans apport de fertilisant et sans travail mécanisé) de 5 mètres minimum doivent être mises en place le long des berges des cours d'eau ;

- Dans les zones d'érosion, des haies antiérosives, parallèles aux courbes de niveau doivent être mises en place sur le pourtour des parcelles et/ou aux ruptures de pentes (bords de route, de chemins, ravines..) ;

- Le travail du sol doit être effectué au moyen de matériels adaptés afin d'éviter la formation d'une semelle de labour ;

- Le travail du sol et l'entretien des cultures doivent être effectués en travers de la pente pour limiter le phénomène d'érosion ;

- Les talus (chemins, routes, zones habitées...) doivent être végétalisés et stabilisés ;
- Les surfaces dénudées ou érodées sont végétalisées ;
- Les chemins doivent être stabilisés pour éviter leur ravinement, soit par empierrage, soit par bétonnage.

- Gestion des espaces naturels :

- Les zones naturelles sont protégées et entretenues ;
- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution d'une eau de qualité dégradée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- turbidité,
- pH,
- température,
- conductivité

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres turbidité et conductivité.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées sont d'origine superficielle et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage Ruisseau Aval pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune des AVIRONS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30, du Code de la Santé Publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas d'observations de non conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage Ruisseau Aval reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Aviron en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

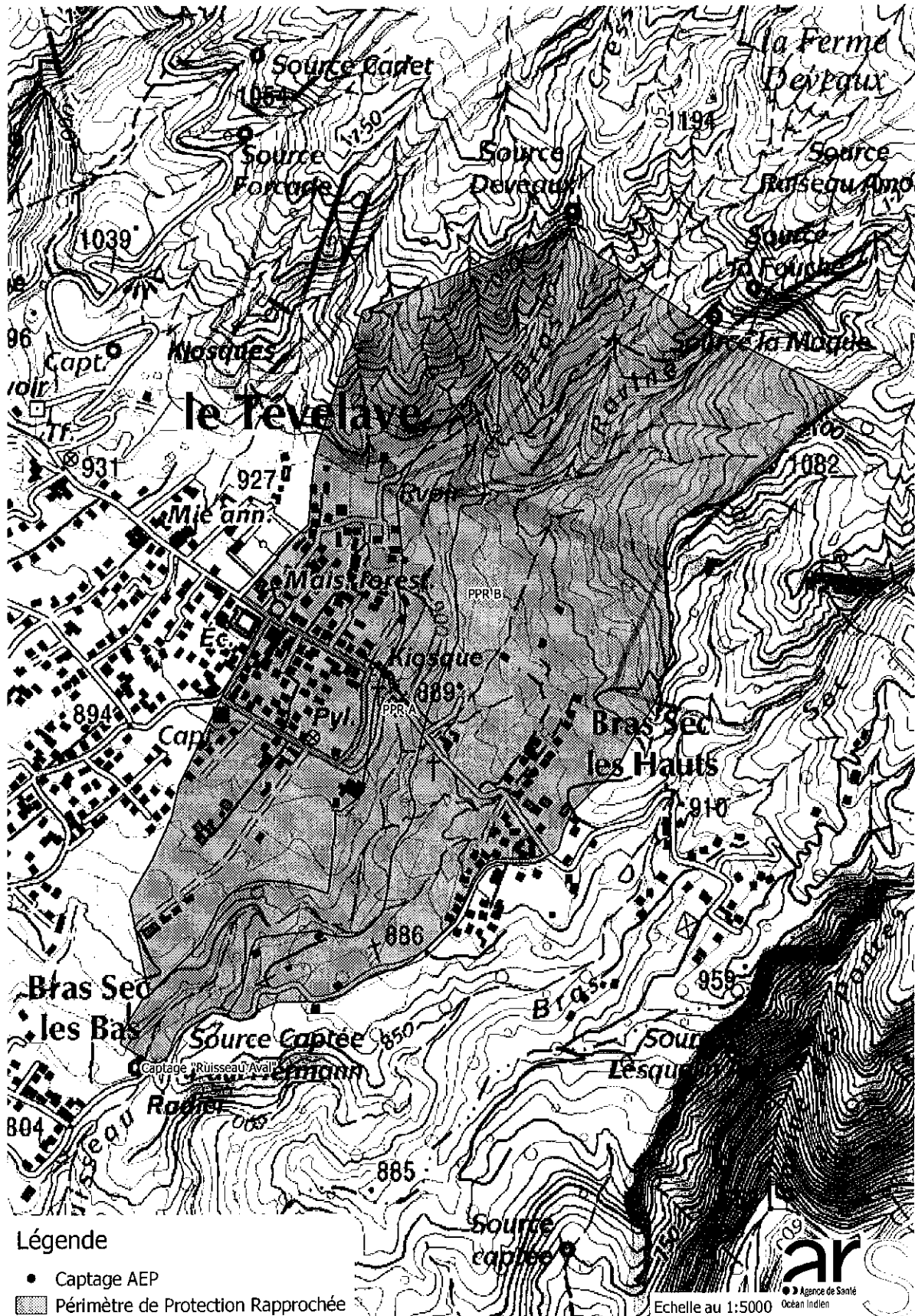
ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet en son délégué
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

